

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 01-125-P-R du 18 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00125 J

Référence publiée au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INSTRUCTION P-R SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT - TOME I -
SYSTÈME COMPTABLE ET NOMENCLATURES - VOLUME 2 - TITRE 5

ANALYSE

1ère Mise à jour de la nomenclature des dépenses sans ordonnancement
du budget général au titre de la gestion 2001

Date d'application : 01/01/2001

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; BUDGET ; NOMENCLATURE ;
DÉPENSE SANS ORDONNANCEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987

Instruction codificatrice n° 01-023-P-R du 20 février 2001

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGCST	TOM	CPE	CSE	ACSR
DF	IP	SIE	RIEP	DP	DD	DSF	AAPP	FIATA				

DIFFUSION

CS 48

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CADRE BUDGÉTAIRE DE LA DÉPENSE.....	11
1. LES NOMENCLATURES DE LA COMPTABILITÉ AUXILIAIRE DE LA DÉPENSE	11
1.1. La nomenclature de prévision (Verts budgétaires).....	11
1.2. La nomenclature d'exécution	11
1.2.1. La nomenclature d'exécution des dépenses du budget général et des comptes d'affectation spéciale (Blancs budgétaires).....	11
1.2.2. La nomenclature des dépenses sans ordonnancement du budget général	12
1.3. L'articulation de la nomenclature de prévision et de la nomenclature d'exécution.....	12
2. LA CODIFICATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES DE DÉPENSE À PARTIR DE LA NOMENCLATURE D'EXÉCUTION	13
2.1. La codification des ministères et services	13
2.2. La codification des ordonnateurs	14
2.3. La codification des chapitres, articles, paragraphes	14
2.3.1. La codification des chapitres.....	14
2.3.2. La codification des articles	15
2.3.3. La codification des paragraphes.....	15
2.4. Les modalités de comptabilisation des dépenses budgétaires	15
2.4.1. Les DSO « avant règlement »	16
2.4.2. Les DSO « après règlement »	16

3. LE RECLASSEMENT DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES DANS LA COMPTABILITÉ PATRIMONIALE ET DANS LA COMPTABILITÉ NATIONALE.....	16
--	----

CHAPITRE 2. LA NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT (COMPTE 900.00) 17

1. CULTURE ET COMMUNICATION (CODE 902)	17
2. ANCIENS COMBATTANTS (CODE 904).....	18
3. ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (CODE 907)	19
4. JUSTICE (CODE 910)	20
5. CHARGES COMMUNES (CODE 920)	28
6. EMPLOI ET SOLIDARITE - II. SANTE ET SOLIDARITE (CODE 935)	39
7. EMPLOI ET SOLIDARITE - I. EMPLOI (CODE 936).....	40
8. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - II. ENVIRONNEMENT (CODE 937).....	41

PAGE BLANCHE

INSTRUCTION P-R
SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
- TOME 1 - VOLUME 2 -

TITRE 5
NOMENCLATURE DES DEPENSES
SANS ORDONNANCEMENT
DU BUDGET GÉNÉRAL

PAGE BLANCHE

PREAMBULE

La présente instruction a pour objet de diffuser les modifications apportées, au titre de la gestion 2001, à la nomenclature des dépenses sans ordonnancement du budget général objet du Titre 5 du Tome I « Système comptable et nomenclatures » de l'instruction codificatrice P-R sur la comptabilité de l'État.

Elle abroge l'instruction codificatrice n° 00-006-P-R du 24 janvier 2000 modifiée.

Cette instruction tient compte des dispositions de la loi de finances pour 2001 adoptée par le Parlement.

Les modifications introduites sont les suivantes :

1. CRÉATION DE LIGNES BUDGÉTAIRES

2.1. AU BUDGET DE LA JUSTICE

Au titre de la gestion 2000

- 37.11.13.32 « Frais de désignation des administrateurs ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale »,
- 37.11.15.32 « Frais de désignation des administrateurs ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale ».

Au titre de la gestion 2001

- 37.11.11.16 « Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par le 1° et 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale »,
- 37.11.11.17 « Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République intervenant au cours d'une composition pénale »,
- 37.11.13.16 « Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par le 1° et 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale »,
- 37.11.13.17 « Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République intervenant au cours d'une composition pénale »,
- 37.11.15.16 « Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par le 1° et 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale »,
- 37.11.15.17 « Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République intervenant au cours d'une composition pénale »,
- 37.11.64.11 « Indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire »,
- 37.11.64.12 « Indemnisations au titre des frais non payés par l'État et exposés par les personnes poursuivies ».

2.2. AU BUDGET DES CHARGES COMMUNES

Les créations introduites sont les suivantes :

Au titre de la gestion 2000

- 11.05.10.76 « Obligations assimilables 5,50 % avril 2010 »,
- 11.05.10.77 « Obligations assimilables 5,50 % octobre 2010 »,
- 12.05.41.10 « Rachat de concessions de canaux - Intérêts des engagements ».

Au titre de la gestion 2001 :

- 15.02.20.53 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs : gazole »,
- 15.02.20.62 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants agricoles : fioul domestique »,
- 15.02.20.63 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux entreprises de transport fluvial : fioul domestique ».

3. SUPPRESSION DE LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1 AU BUDGET DE LA JUSTICE

- 37.11.64.10 « Indemnisation de certaines personnes détenues provisoirement » au profit du paragraphe 11 « Indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ».

3.2 AU BUDGET DES CHARGES COMMUNES

- 11.05.10.12 « Obligations assimilables 9,50 % avril 2000 »,
- 11.05.10.28 « Emprunt d'État juillet 1984 à fenêtre (6.57 % période 1997-2000) »,
- 11.05.10.33 « Obligations assimilables 10 % mai 2000 »,
- 11.05.10.53 « Obligations assimilables 8,50 % mars 2000 »,
- 11.05.20.17 « Obligations assimilables à taux révisable septembre 2000 ».

Ces emprunt et obligations sont arrivés à échéance.

- 12.05.30.10 « Service de la dette contractée par le fonds spécial de grands travaux »,
- 12.05.70.10 « Service de la dette de la SODEVA »,
- 15.02.20.31 « Remboursements de la taxe intérieure sur les produits pétroliers taxés : supercarburant et essence ordinaire » au profit du paragraphe 32 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers taxés : essences »,
- 15.02.20.41 « Remboursements de la taxe intérieure sur les produits pétroliers commerçants : supercarburant et essence ordinaire » au profit du paragraphe 42 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers commerçants : essences »,

D'autre part,

- l'article 40 « Concurrence et consommation » du chapitre 15.03 et son paragraphe 11 « Frais de poursuite et de contentieux - Dépenses sans ordonnancement »

sont supprimés au profit de la ligne budgétaire 37.91.87.10 « Frais de justice et réparations civiles - Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Honoraires d'avocats et d'experts. Dépenses après ordonnancement » du budget de l'Économie, Finances et Industrie. Ce paragraphe ne bénéficie plus de la procédure des dépenses sans ordonnancement.

4. MODIFICATION DE LIGNES BUDGÉTAIRES

4.1 AU BUDGET DE LA CULTURE

L'intitulé de l'article 10 du chapitre 43.94 devient « Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 ».

4.2. AU BUDGET DE LA JUSTICE

Au chapitre 37.11 « Frais de justice », les articles et paragraphes modifiés sont les suivants :

- article 15 « Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police - TOM et Nouvelle-Calédonie - Dépenses sans ordonnancement »,
- article 64 « Indemnisation des personnes ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement »,
- 37.11.11.14 « Indemnités et frais payés aux médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale »,
- 37.11.11.39 « Frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés »,

- 37.11.13.14 « Indemnités et frais payés aux médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale »,
- 37.11.13.39 « Frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés »,
- 37.11.15.14 « Indemnités et frais payés aux médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale »,
- 37.11.15.39 « Frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés ».

Le chapitre 46.12 devient « Aide juridique ».

L'article 14 du chapitre 46.12 s'intitule désormais « Aide juridictionnelle (loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée et ordonnances n° 92-1143 et 92-1147 du 12 octobre 1992) ».

4.3. AU BUDGET DES CHARGES COMMUNES

Les modifications apportées au titre de la gestion 2001 sont les suivantes :

- chapitre 11.05 article 50 « Charges des obligations indexées sur l'inflation »,
- 11.05.60.10 « Obligations assimilables à intérêts capitalisés 9,82 % décembre 2019 »,
- chapitre 12.05 « Service de la dette de divers organismes, d'emprunts, d'annuités et d'intérêts divers »,
- chapitre 15.01 « Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »,
- 15.01.10.31 « Admissions en non valeur - Impôts de l'État »,
- 15.02.20.32 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers taxis : essences »,
- 15.02.20.42 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers commerçants : essences »,
- 15.02.20.51 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs et aux exploitants de bennes de ramassage des déchets ménagers de 12 tonnes et plus : gaz de pétrole liquéfié carburant (GPLC) »,
- 15.02.20.52 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs et aux exploitants de bennes de ramassage des déchets ménagers de 12 tonnes et plus : gaz naturel véhicule (GNV) »,

- 15.02.20.61 « Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers consommés par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises »,
- 15.02.50.20 « Remboursements relatifs à la contribution des organismes aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions (ex-fonds de concours n° 20.2.6.745 remplacé par la ligne de recette 509.01) ».

4.4. AU BUDGET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - ENVIRONNEMENT (code 937)

La ligne budgétaire 44.30.10.10 devient « Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995 ».

Les modifications introduites sont signalées par des astérisques (*) au regard de chaque ligne budgétaire concernée.

Toutes difficultés rencontrées par les comptables pour l'application de ces nomenclatures doivent être signalées sous le présent timbre et téléphoniquement au poste 01-53-18-97-91.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
L'INSPECTEUR DES FINANCES
CHARGE DE LA 5^{ème} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

CHAPITRE 1. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CADRE BUDGÉTAIRE DE LA DÉPENSE

Compte tenu de l'importance, de la spécificité et de la complexité des opérations en jeu, le système comptable de l'État répond à deux préoccupations complémentaires :

- Enregistrer dans une comptabilité générale de l'État (CGE), fondée sur les principes fondamentaux du plan comptable général de 1982 en application de l'article 133 du décret du 29 décembre 1962, l'ensemble des mouvements patrimoniaux, financiers, budgétaires qui affectent les comptes de l'État ;
- Développer en détail dans des comptabilités auxiliaires (CA) les opérations budgétaires de dépenses et de recettes, conformément à l'autorisation donnée par le Parlement dans les lois de finances de l'année.

Du point de vue comptable, il y a donc une nomenclature pour décrire les opérations dans la Comptabilité Générale de l'État et des nomenclatures particulières pour répondre aux besoins de la Comptabilité auxiliaire de la dépense.

1. LES NOMENCLATURES DE LA COMPTABILITÉ AUXILIAIRE DE LA DÉPENSE

Les dépenses budgétaires de l'État sont décrites dans la comptabilité auxiliaire de la dépense à l'aide de deux nomenclatures : la nomenclature de prévision et la nomenclature d'exécution.

1.1. LA NOMENCLATURE DE PRÉVISION (VERTS BUDGÉTAIRES)

Conçue par la Direction du Budget, elle permet de décrire les crédits ouverts par la loi de finances au niveau du chapitre et de présenter les budgets votés par ministère.

Chaque fascicule comporte une récapitulation des crédits par titre et partie et par chapitre et article, ainsi qu'une analyse des crédits pour les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Conformément à la loi de finances, c'est la nomenclature de prévision, également dénommée "Budget voté", qui précise la limite des crédits ouverts en lois de Finances.

1.2. LA NOMENCLATURE D'EXÉCUTION

1.2.1. La nomenclature d'exécution des dépenses du budget général et des comptes d'affectation spéciale (Blancs budgétaires)

Arrêtée par la Direction du Budget sur proposition des Ministères, cette nomenclature permet d'enregistrer les dépenses au niveau chapitre, article, paragraphe. Elle concerne l'ensemble des dépenses, quelle que soit la procédure comptable (dépenses payables après ordonnancement ou dépenses payables sans ordonnancement).

Les comptables l'utilisent pour comptabiliser les dépenses, contrôler les crédits au niveau du chapitre et vérifier l'existence de l'article et du paragraphe figurant sur les ordonnances et les mandats de paiement.

En effet, dans tous les cas, ces documents ne peuvent comporter d'autres imputations que celles qui sont définies par la nomenclature d'exécution.

Celle-ci, diffusée en début d'année par la Direction du Budget, fait l'objet de mises à jour trimestrielles par note de service émanant du bureau 5A de la Direction Générale de la Comptabilité publique. En outre, les comptables sont informés hebdomadairement de ces modifications par lettres circulaires.

1.2.2. La nomenclature des dépenses sans ordonnancement du budget général

Les dépenses qui s'exécutent sans ordonnancement sont récapitulées sur une liste particulière dressée chaque année par le Ministre du Budget en application de l'article 31 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Cette liste est présentée au chapitre 2 de la présente instruction.

Les dépenses sans ordonnancement concernent notamment :

- la dette publique (intérêts des emprunts d'État) ;
- la dette viagère (pensions, retraites du combattant) ;
- les frais de trésorerie ;
- les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées ;
- les remboursements sur produits indirects et divers ;
- les frais de poursuites et de contentieux ;
- les décharges de responsabilité et remises de débets ;
- les frais de justice ;
- les aides aux familles ;
- certaines dépenses figurant à l'État F annexé aux lois de finances.

Ces dépenses, qui résultent de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi, ont un caractère obligatoire et sont payables sans formalité préalable :

- sur présentation du titre détenu par le créancier ou au vu de la pièce établie par l'autorité administrative compétente pour en assurer la liquidation ;
- sur des crédits évaluatifs qui permettent d'effectuer les paiements au-delà des dotations budgétaires.

1.3. L'ARTICULATION DE LA NOMENCLATURE DE PRÉVISION ET DE LA NOMENCLATURE D'EXÉCUTION

Pour s'assurer que les mandatements restent dans la limite des crédits disponibles, il est indispensable que les dépenses, enregistrées au niveau le plus fin dans la nomenclature d'exécution, puissent être rattachées à la nomenclature de prévision qui fixe par chapitre le montant des crédits autorisés.

L'articulation entre les deux nomenclatures est nécessaire pour suivre en parallèle les crédits ouverts, les crédits consommés et les crédits disponibles. Cette articulation est organisée selon les principes définis par la Direction du Budget, de façon à permettre automatiquement le rattachement des paiements réalisés en exécution, aux crédits ouverts en prévision.

Elle est structurée comme suit :

- tout article de prévision correspond au moins à un article d'exécution lui-même décomposé en paragraphes d'exécution ;
- à chaque article d'exécution correspond un et un seul article de prévision.

2. LA CODIFICATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES DE DÉPENSE À PARTIR DE LA NOMENCLATURE D'EXÉCUTION

L'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose que :

« Les crédits ouverts par les lois de finances sont mis à la disposition des ministres pour les dépenses ordinaires, les dépenses en capital et les prêts et avances. Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois, certains chapitres peuvent comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles ».

La nomenclature d'exécution est codifiée de manière à décrire, sur la base de l'autorisation donnée par le Parlement, les dépenses budgétaires par ministère et par chapitre, conformément à l'article précité. Elle permet également un repérage plus fin, tant en ce qui concerne la désignation de l'ordonnateur, responsable de la dépense, que la classification fonctionnelle et économique de la dépense respectivement au niveau de l'article et du paragraphe.

Codification des dépenses après ordonnancement		Codifications des dépenses sans ordonnancement	
Ministère :	3 chiffres	Ministère :	3 chiffres
Ordonnateur :	4 chiffres ¹	Chapitre :	4 chiffres
Chapitre :	4 chiffres	Article :	2 chiffres
Article :	2 chiffres	Paragraphe :	2 chiffres
Paragraphe :	2 chiffres		

2.1. LA CODIFICATION DES MINISTÈRES ET SERVICES

Les deux nomenclatures de prévision et d'exécution donnent l'indication codique du ministère et le cas échéant de la section du ministère.

Cette codification des ministères et services est reprise par une instruction annuelle (et une mise à jour infra-annuelle) de la Direction Générale de la Comptabilité Publique "Codification des Ministères et Services - Identification des ordonnateurs".

Le numéro codique de chaque ministère, service ou section d'un ministère doté d'un budget est un numéro à deux chiffres arrêté par la loi de finances.

Exemple : 20 : Charges communes

L'adjonction d'un troisième chiffre, placé devant le numéro codique du ministère ou du service, permet de distinguer les dépenses en fonction de leur nature budgétaire et de désigner leur compte d'imputation dans la classe 9 "comptabilité budgétaire analytique" de la comptabilité générale de l'État, selon la classification suivante :

- 9, dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement (compte 900-00) ;
- 1, dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement (compte 900-10) ;
- 2, dépenses en capital des services civils (compte 900-12) ;
- 3, dépenses ordinaires des services militaires payables après ordonnancement (compte 900-11) ;
- 4, dépenses en capital des services militaires (compte 900-13).

Exemple : 920 : Charges communes (DSO : compte 900-00)

¹ Les ordonnateurs secondaires reliés à l'application NDJ sont codifiés sur 6 chiffres (code ordonnateur 3, code résidence 3).

Cette codification permet ainsi d'assurer une articulation logique et simple entre la comptabilité auxiliaire de la dépense (CAD) et la comptabilité générale de l'État (CGE).

2.2. LA CODIFICATION DES ORDONNATEURS ¹

Le code affecté à chaque ordonnateur comporte deux chiffres (trois pour les ordonnateurs secondaires reliés à l'application NDL - code toujours précédé d'un zéro).

La codification de l'ordonnateur est complétée par un code à deux chiffres (trois pour NDL) désignant la résidence de l'ordonnateur concerné.

Exemple :

- Code ordonnateur : Préfet du département 70 (NDL : 070)
- Code de résidence de l'ordonnateur : Seine-et-Marne 77 (NDL : 077)

Cette codification ne vaut que pour les dépenses après ordonnancement.

2.3. LA CODIFICATION DES CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES

2.3.1. La codification des chapitres

Le chapitre est codifié selon une numérotation à quatre chiffres.

Le premier chiffre indique le titre budgétaire, conformément à la classification décrite à l'article 6 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui répartit les titres en deux postes principaux :

Les dépenses ordinaires comportent quatre titres :

- Titre 1 Charges de la dette publique ainsi que de la dette viagère et dépenses en atténuation de recettes.
- Titre 2 Dotation des pouvoirs publics.
- Titre 3 Dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services.
- Titre 4 Intervention de l'État, notamment en matière économique, sociale et culturelle.

Les dépenses en capital comportent trois titres :

- Titre 5 Investissements exécutés directement par l'État.
- Titre 6 Subventions d'investissement accordées par l'État.
- Titre 7 Réparation des dommages de guerre

Le deuxième chiffre indique la partie budgétaire :

Celle-ci correspond à une ventilation de nature économique du titre budgétaire et permet de connaître la nature de la dépenses ou son domaine d'intervention.

C'est ainsi que le titre « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » comprend 5 parties :

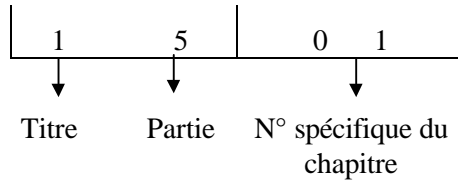
- 1ère partie : « Dette négociable à long terme, moyen ou court terme » ;
- 2ème partie : « Dette non négociable - Dette à vue » ;
- 3ème partie : « Charges diverses résultant de la gestion de la dette et frais de trésorerie » ;
- 4ème partie: « Garanties »² ;
- 5ème partie : « Dépenses en atténuation de recettes ».

¹ Cf. Instruction annuelle « Codification des Ministères et Services - Identification des ordonnateurs ».

² Cf. nomenclature d'exécution : pour les dépenses après ordonnancement uniquement.

Les deux derniers chiffres correspondent à une numérotation spécifique du chapitre.

Exemple : Chapitre 15-01 « Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »



Les quatre chiffres composent donc le chapitre qui, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 précitée, permet de spécialiser les crédits selon leur nature ou leur destination, à l'exception toutefois des crédits globaux qui, par principe, ne sont pas spécialisés.

Il est, sur le plan juridique et administratif, le code de référence de la nomenclature budgétaire des dépenses du budget général.

C'est au niveau du chapitre qu'est appréciée la disponibilité des crédits.

2.3.2. La codification des articles

Les articles sont codifiés selon une numérotation à deux chiffres. En règle générale, ils indiquent le service qui exécute la dépense et déterminent *la nature sectorielle ou fonctionnelle* des dépenses budgétaires.

C'est à ce niveau que sont engagés ou délégués au niveau local les crédits budgétaires sur la base de la nomenclature de prévision.

Exemple : 15.01.10 « Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la Comptabilité publique »

2.3.3. La codification des paragraphes

Les paragraphes constituent le niveau le plus détaillé de la nomenclature budgétaire. Ils sont codifiés selon une numérotation à deux chiffres qui indique *la nature économique* des dépenses budgétaires.

Exemple : 15.01.10.41 « Impôt sur le revenu et contributions sociales »

RÉCAPITULATION :

Chapitre	Article	Paragraphe
4 chiffres	2 chiffres	2 chiffres

C'est à partir de cette codification que les opérations de dépenses sont enregistrées en comptabilité auxiliaire de la dépense et en comptabilité générale de l'État.

2.4. LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

La comptabilité auxiliaire de la dépense (CAD) est servie avant la CGE dans l'application NDL¹.

Jusqu'à présent, compte tenu du volume peu important des lignes budgétaires concernées, les dépenses sans ordonnancement faisaient l'objet d'un enregistrement simultané en CAD et en CGE.

Depuis le 1er janvier 1999, ces opérations sont enregistrées dans l'application NDL.

Néanmoins en matière de saisie, il convient de distinguer les dépenses sans ordonnancement « dites avant règlement » pour lesquelles la comptabilisation intervient avant ou simultanément au règlement de celles dites « après règlement » dont la comptabilisation intervient après le règlement.

¹ Sauf en ce qui concerne les comptables du réseau à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer et collectivités assimilées.

2.4.1. Les DSO « avant règlement »

Il s'agit des DSO dont la mise en règlement est faite par le service « Dépense » par validation des informations transmises par le service liquidateur.

Elles sont saisies, dans l'application NDL, par le service liquidateur et validées par le comptable pour mise à jour de la comptabilité auxiliaire de la dépense (CAD). La comptabilité générale de l'État est mise à jour automatiquement à partir d'un fichier d'intégration automatique des écritures en CGL (application de tenue de la comptabilité générale de l'État au niveau local).

La saisie peut également être effectuée directement par le comptable à partir d'une transaction spécifique prévue à cet effet (exemple : frais de justice).

2.4.2. Les DSO « après règlement »

Il s'agit de tous les autres cas : DSO initiées par les comptables centralisateurs et non centralisateurs, les Recettes des Finances et les comptables des Administrations financières.

Elles sont saisies dans l'application CGL avec les « spécifications dépenses » habituelles :

Exemple :

Compte CGE :	Spécification non comptable : 920.15.01
900.00	Spécification comptable : 10.41
D.S.O.	<i>Charges communes - Impôt sur le revenu et contributions sociales</i>

Elles mettent à jour automatiquement la comptabilité générale de l'État. Un fichier est transmis à l'application NDL pour mise à jour de la comptabilité auxiliaire de la dépense (CAD).

Si les DSO sont comptabilisées au préalable en poste comptable non centralisateur, les écritures sont intégrées automatiquement en CGL via le canal DDR3/SCR3.

Les modalités de comptabilisation des DSO sont prévues par l'instruction n° 99-004-B2-B3 du 6 janvier 1999 relative à l'intégration des dépenses sans ordonnancement dans l'application « Nouvelle Dépense Locale ».

3. LE RECLASSEMENT DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES DANS LA COMPTABILITÉ PATRIMONIALE ET DANS LA COMPTABILITÉ NATIONALE

Conformément à l'article 52 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, la comptabilité de l'État est organisée non seulement pour décrire le résultat d'exécution budgétaire et le résultat patrimonial mais aussi pour permettre l'élaboration des comptes nationaux.

Ces reclassements s'opèrent de façon entièrement automatique, en fin d'année, à partir de la comptabilité budgétaire d'exécution centralisée au niveau national par l'A.C.C.T.

Ils mettent en oeuvre des barèmes associant :

- à chaque article de la nomenclature d'exécution budgétaire une codification fonctionnelle ;
- à chaque paragraphe une codification économique ;

Ces codifications fonctionnelles et économiques sont définies par l'I.N.S.E.E.

La plus grande rigueur dans l'enregistrement des opérations d'exécution budgétaire de l'État au niveau le plus fin est donc absolument indispensable pour assurer non seulement la fiabilité du compte-rendu d'exécution budgétaire mais aussi la fiabilité des reclassements opérés sur la base de ce compte-rendu dans la comptabilité patrimoniale et dans la comptabilité économique nationale.

**CHAPITRE 2. LA NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DES
DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS PAYABLES
SANS ORDONNANCEMENT
(COMPTE 900.00)**

1. CULTURE ET COMMUNICATION (CODE 902)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
43-94			<i>Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.</i>
*	10		<i>Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.</i>
		60	<i>Oeuvres d'art.</i>

2. ANCIENS COMBATTANTS (CODE 904)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
46-20	11	10	<i>Pensions d'invalidité, allocations et indemnités diverses.</i>
			<i>Pensions d'invalidité et allocations y rattachées.</i>
			<i>Pensions des ayants cause.</i>
			Pensions d'invalidité et allocations y rattachées.
			Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés.
			Pensions d'ayants cause.
			Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants.
			Suppléments de pension pour charges de famille.
			Majorations pour enfants.
			<i>Indemnités et allocations diverses.</i>
			Indemnités et allocations diverses.
			Indemnité de soins aux tuberculeux.
			Allocation aux compagnes.
			Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance.
46-21	10	10	<i>Retraite du combattant.</i>
			Retraite du combattant.
			Retraite du combattant.

3. ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (CODE 907)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
31-96	40	10	<i>Remises diverses.</i> Remises et commissions. Trésor Public. Remises sur comptes de dépôts.
37-91	15	11	<i>Frais de justice et réparations civiles.</i> Direction des affaires juridiques. Honoraires d'avocats, avoués, auxiliaires de justice et experts (Protection des fonctionnaires). Dépenses sans ordonnancement.
		20	Frais d'actes et de contentieux.

4. JUSTICE (CODE 910)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
37-11	11		<i>Frais de justice.</i> Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. - Métropole. - Dépenses sans ordonnancement.
		11	Indemnités payées aux jurés.
		12	Indemnités et frais payés aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité.
		13	Indemnités et frais payés aux personnes contribuant au contrôle judiciaire.
		14	Indemnités et frais payés aux médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.
		15	Honoraires et indemnités accordés aux interprètes.
*		16	Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par le 1° à 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.
		17	Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République intervenant au cours d'une composition pénale.
		21	Honoraires et indemnités pour frais de traduction.
		22	Indemnités accordées aux témoins et parties civiles.
		23	Émoluments et indemnités alloués aux huissiers.
		24	Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers dans les cas prévus par l'article R. 200 du code de procédure pénale.
		25	Frais postaux en matière pénale.
		26	Frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière, frais en matière de scellés.
		27	Frais de réquisitions adressées à France-Télécom.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
37-11 (suite)	11	28	Frais de location de matériels d'interception ordonnée par l'autorité judiciaire.
		29	Autres frais.
		31	Honoraires et indemnités alloués pour des examens psychiatriques, médico-psychologiques ou psychologiques.
		32	Frais de désignation des administrateurs ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale.
		33	Honoraires et indemnités alloués pour des examens toxicologiques, biologiques ou radiologiques.
		34	Honoraires et indemnités alloués pour autres examens médicaux.
		35	Autres expertises tarifées.
		36	Expertises non tarifées.
		37	Frais des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante.
		38	Frais de réquisitions adressées aux opérateurs de télécommunications autres que France-Télécom.
	39	Frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés.	
	13	Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police - D.O.M. - Dépenses sans ordonnancement.	
		11	Indemnités payées aux jurés.
		12	Indemnités et frais payés aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité.
		13	Indemnités et frais payés aux personnes contribuant au contrôle judiciaire.
14		Indemnités et frais payés aux médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.	
15		Honoraires et indemnités accordés aux interprètes.	
*		16	Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par le 1° à 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragrapes	
37-11 (suite)	13	17	Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République intervenant au cours d'une composition pénale.
		21	Honoraires et indemnités pour frais de traduction.
		22	Indemnités accordées aux témoins et parties civiles.
		23	Émoluments et indemnités alloués aux huissiers.
		24	Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers dans les cas prévus par l'article R. 200 du code de procédure pénale.
		25	Frais postaux en matière pénale.
		26	Frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière, frais en matière de scellés.
		27	Frais de réquisitions adressées à France-Télécom.
		28	Frais de location de matériels d'interception ordonnée par l'autorité judiciaire.
		29	Autres frais.
		31	Honoraires et indemnités alloués pour des examens psychiatriques, médico-psychologiques ou psychologiques.
		32 ¹	Frais de désignation des administrateurs ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale.
		33	Honoraires et indemnités alloués pour des examens toxicologiques, biologiques ou radiologiques.
		34	Honoraires et indemnités alloués pour autres examens médicaux.
		35	Autres expertises tarifées.
		36	Expertises non tarifées.
		37	Frais des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante.
		38	Frais de réquisitions adressées aux opérateurs de télécommunications autres que France-Télécom.
		39	Frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés.

¹ Créé au titre de la gestion 2000.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
37-11 (suite)	15		Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police - T.O.M. et Nouvelle-Calédonie - Dépenses sans ordonnancement.
		11	Indemnités payées aux jurés.
		12	Indemnités et frais payés aux personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité.
		13	Indemnités et frais payés aux personnes contribuant au contrôle judiciaire.
		14	Indemnités et frais payés aux médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.
		15	Honoraires et indemnités accordés aux interprètes.
*		16	Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par le 1° à 4° de l'article 41-1 du code de procédure pénale.
		17	Indemnités et frais payés aux médiateurs et délégués du procureur de la République intervenant au cours d'une composition pénale.
		21	Honoraires et indemnités pour frais de traduction.
		22	Indemnités accordées aux témoins et parties civiles.
		23	Émoluments et indemnités alloués aux huissiers.
		24	Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers dans les cas prévus par l'article R. 200 du code de procédure pénale.
		25	Frais postaux en matière pénale.
		26	Frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière, frais en matière de scellés.
		27	Frais de réquisitions adressées à France-Télécom.
		28	Frais de location de matériels d'interception ordonnée par l'autorité judiciaire.
		29	Autres frais.
		31	Honoraires et indemnités alloués pour des examens psychiatriques, médico-psychologiques ou psychologiques.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE		
Chapitres	Articles	Paragraphes			
37-11 (suite)	15	*32 ¹	Frais de désignation des administrateurs ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale.		
		33	Honoraires et indemnités alloués pour des examens toxicologiques, biologiques ou radiologiques.		
		34	Honoraires et indemnités alloués pour autres examens médicaux.		
		35	Autres expertises tarifées.		
		36	Expertises non tarifées.		
		37	Frais des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante.		
		38	Frais de réquisitions adressées aux opérateurs de télécommunications autres que France-Télécom.		
		*	39	Frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés.	
				<i>Frais de justice en matière civile.</i>	
			21	Frais de justice spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (décret du 20 octobre 1921).	
				10	Frais de justice.
			22	Frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. - Dépenses sans ordonnancement.	
				11	Frais de procédures suivies en application des lois concernant la protection de l'enfance en danger.
		12	Frais résultant de l'application de la législation sur le régime des aliénés.		
		13	Frais de procédures suivies en application de la législation en matière de tutelle des mineurs, de tutelle et de curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice.		
		14	Dépenses visées à l'article R 93-4 du code de procédure pénale.		
		15	Enquêtes sociales ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale (sans aide juridictionnelle).		
		16	Frais postaux en matière civile et prud'homale.		
		19	Autres frais.		

¹ Créé au titre de la gestion 2000.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE	
Chapitres	Articles	Paragraphes		
37-11 (suite et fin)	30	11	Frais en matière de procédures collectives de redressement et liquidation judiciaire des entreprises en difficultés.	
		12	Émoluments et indemnités alloués aux huissiers.	
		13	Redevances de greffe.	
		14	Frais d'insertion et d'impression des arrêts et jugements.	
	40		Autres frais.	
		21	Frais de justice en matière administrative.	
		23	Frais de traduction.	
		24	Frais postaux.	
	62		Autres frais.	
		11	Fonctionnement des tribunaux des pensions.	
	63		Frais de fonctionnement. Dépenses sans ordonnancement.	
		11	Fonctionnement des juridictions pour enfants.	
	*	64	12	Frais postaux.
			11	Autres frais.
	*	65	11	Indemnisation des personnes ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
	*	66	12	Indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire.
	*		10	Indemnisations au titre des frais non payés par l'État et exposés par les personnes poursuivies.
	*	71	10	Indemnisation des victimes de violences.
			10	Frais exposés devant les commissions.
	72	71	10	Indemnisation de victimes d'atteinte aux biens.
10			Frais exposés devant les commissions.	
72		10	<i>Révisions et erreurs judiciaires.</i>	
	72	10	Victimes d'erreurs judiciaires.	
		10	Indemnités accordées par l'État.	
	72	10	Procédures en révision.	
		10	Frais de justice.	

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragrapes	
* 46-12	11		<i>Aide juridique</i> Aide judiciaire (loi du 3 janvier 1972) - Juridictions de l'ordre judiciaire.
		11	Indemnités allouées aux avocats.
		12	Indemnités allouées aux avoués.
		13	Indemnités et émoluments alloués aux huissiers.
		14	Indemnités et honoraires alloués aux experts.
		15	Indemnités allouées aux enquêteurs en matière d'exercice de l'autorité parentale.
		19	Autres frais.
	12		Aide judiciaire (loi du 3 janvier 1972) - Juridictions de l'ordre administratif.
		11	Indemnités allouées aux avocats.
		12	Indemnités allouées aux avoués.
		13	Indemnités et émoluments alloués aux huissiers.
		14	Indemnités et honoraires alloués aux experts.
		19	Autres frais.
	13		Commissions d'office (loi du 31 décembre 1982)
		11	Commissions d'office - Juridictions de l'ordre judiciaire - Frais de justice.
		12	Commissions d'office - Juridictions de l'ordre administratif - Frais de justice.
	14 *		Aide juridictionnelle (loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée et ordonnances n° 92-1143 et 92-1147 du 12 octobre 1992).
		11	Indemnités allouées aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.
		12	Indemnités allouées aux avoués.
		13	Indemnités et émoluments alloués aux huissiers.
		14	Indemnités et honoraires alloués aux experts.
		15	Indemnités allouées aux enquêteurs en matière d'exercice de l'autorité parentale.
		16	Indemnités allouées aux autres officiers publics et ministériels.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
46-12 (suite et fin)	14	17	Indemnités allouées aux avocats et aux agréés dans la collectivité territoriale de Mayotte.
		18	Indemnités allouées aux avocats et aux agréés dans le territoire des îles Wallis et Futuna.
		19	Autres frais.
		21	Indemnités et honoraires alloués aux médiateurs.

5. CHARGES COMMUNES (CODE 920)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
11-05	10		TITRE PREMIER
			DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES
			1ère partie. - Dette négociable à long, moyen ou court terme
			<i>Service des rentes amortissables, des emprunts d'Etat et des obligations du Trésor à moyen et long terme.</i>
			Intérêts des emprunts et des obligations émis à taux fixe.
			13 Obligations assimilables 10 % février 2001.
			14 Obligations assimilables 8,50 % mars 2002.
			15 Obligations assimilables 8,25 % avril 2022.
			16 Obligations assimilables 8 % avril 2003.
			17 Obligations assimilables 6 % avril 2004.
			18 Obligations assimilables 6,75 % avril 2002.
			21 Obligations assimilables 7 % avril 2006.
			42 Obligations assimilables 7,50 % juillet 2001.
			45 Obligations assimilables 8,50 % novembre 2002
			46 Obligations assimilables 8,50 % décembre 2012
			51 Obligations assimilables 8,25 % février 2004.
			52 Obligations assimilables 8,50 % octobre 2019.
			54 Obligations assimilables 9,50 % janvier 2001.
			55 Obligations assimilables 8,50 % avril 2023.
			56 Obligations assimilables 8,50 % avril 2003.
			57 Obligations assimilables 8,50 % octobre 2008.
			58 Obligations assimilables 6,75 % octobre 2003.
			61 Obligations assimilables 5,50 % avril 2004.
			62 Obligations assimilables 6 % octobre 2025.
	63 Obligations assimilables 6,75 % octobre 2004.		
	64 Obligations assimilables 7,50 % avril 2005.		
	65 Obligations assimilables 7,75 % octobre 2005.		
	66 Obligations assimilables 7,25 % avril 2006.		
	67 Obligations assimilables 6,50 % avril 2011.		
	68 Obligations assimilables 6,50 % octobre 2006.		
	69 Obligations assimilables 5,50 % avril 2007.		
	71 Obligations assimilables 5,50 % octobre 2007.		
	72 Obligations assimilables 5,25% avril 2008.		
	73 Obligations assimilables 5,50% avril 2029.		
	74 Obligations assimilables 4,00 % avril 2009.		

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE	
Chapitres	Articles	Paragraphes		
11-05 (suite et fin)	10	75	Obligations assimilables 4,00 % octobre 2009.	
		76 ¹	Obligations assimilables 5,50 % avril 2010.	
		77 ¹	Obligations assimilables 5,50 % octobre 2010.	
		78	Obligations assimilables 5 % 25 octobre 2010.	
		*	79	Obligations assimilables 5,75% octobre 2032.
		*	81	Obligations assimilables 5% octobre 2011.
		20		Intérêts des emprunts et des obligations émis à taux variable.
			24	Obligations assimilables T.M.E janvier 2001.
			25	Obligations assimilables T.E.C 10 octobre 2006.
			26	Obligations assimilables T.E.C 10 janvier 2009.
	40		Service des autres emprunts en devises.	
		10	Unique.	
	50		Charges des obligations indexées sur l'inflation.	
		11	Obligations assimilables indexées sur l'inflation 3% juillet 2009 (intérêts).	
		12	Obligations assimilables indexées sur l'inflation 3% juillet 2009 (provisions pour indexation du capital).	
		13	Obligations assimilables indexées sur l'inflation 3,4% juillet 2029 (intérêts).	
		14	Obligations assimilables indexées sur l'inflation 3,4% juillet 2029 (provisions pour indexation du capital).	
	*	15	Obligations assimilables indexées sur l'inflation européenne 3% juillet 2012.	
		60	Intérêts des obligations à intérêts capitalisés.	
	*	10	Obligations assimilables à intérêts capitalisés 9,82 % décembre 2019.	
	20	Obligations assimilables mars 2028.		
	70	Intérêts des rentes sur l'État et des emprunts entièrement échus.		
	10	Majorat, dotations, rente viagère.		
	20	Rente 4,50 % 1952 à capital garanti.		
	30	Intérêts des emprunts et obligations entièrement échus.		
	90	Intérêts des émissions à réaliser.		
	10	Unique.		
11-06			<i>Intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme et valeurs assimilées.</i>	
	10		Bons à taux fixe et à intérêts précomptés.	
		10	Unique.	

¹ Créés au titre de la gestion 2000.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragrapes	
11-06 (suite et fin)	20	10	Bons à taux fixe et à intérêts annuels. Unique.
		30	Autres bons du Trésor négociables. Unique.
2è partie. - Dette non négociable. - Dette à vue			
12-01	10		<i>Intérêts des comptes de dépôt au Trésor.</i>
		10	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor.
		10	Budgets annexes - Fonds d'emprunts déposés au Trésor (ACCT).
		20	Intérêts des dépôts de la Caisse des dépôts et consignations (ACCT).
		30	Intérêts des dépôts des autres institutions financières (ACCT).
		44	Établissements publics nationaux (C/441-2).
		45	Établissements publics locaux (C/431-72).
		46	Établissements publics d'outre-mer.
		47	Organismes divers et particuliers (C/448-2).
		50	Fonds particuliers des comptables.
12-02	10	70	Dépôts des États et instituts d'émission d'outre-mer.
		20	Rémunération des avoirs des particuliers et des entreprises aux comptes chèques postaux (A.C.C.T.).
		10	Rémunération des avoirs des particuliers et des entreprises aux comptes chèques postaux.
12-02	10		<i>Bons du Trésor non négociables.</i>
			Bons du Trésor sur formules.
		01	Option déclaration.
		11	Option prélèvement. Résidents à l'étranger - Application de conventions fiscales.
		15	Option prélèvement - Taux de 15 %.
		25	Intérêts sur bons non soumis à prélèvement ou à déclaration.
		33	Option prélèvement - Taux de 33 1/3 %.
		35	Option prélèvement - Taux de 35 %.
38	Option prélèvement - Taux de 38 %.		

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE	
Chapitres	Articles	Paragrapes		
12-02 (suite et fin)	10	41	Option prélèvement - Taux de 40 %.	
		42	Option prélèvement - Taux de 42 %.	
		45	Option prélèvement - Taux de 45 %.	
		60	Option prélèvement - Taux de 60 %.	
12-03	30		Service des bons déclarés perdus.	
		10	Intérêt spécial sur bons, valeurs du Trésor, ou bons PTT déclarés perdus.	
	10		<i>Rémunération des dépôts de divers instituts d'émission et banques centrales.</i>	
			Rémunération des dépôts des instituts d'émission d'outre-mer et des banques centrales africaines de la zone franc.	
		11	Dépôts de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer (comptes d'opérations).	
		12	Dépôts des banques centrales africaines de la zone franc (comptes d'opérations).	
		20	Rémunération des avances non encore remboursées à la Banque de France.	
		10	Rémunération des concours de la France de France.	
		12-05		<i>Service de la dette de divers organismes, d'emprunts, d'annuités et d'intérêts divers</i>
			10	Intérêts des emprunts contractés par la SOMIVAC.
10	Unique.			
21	Rémunération de la dette de l'État au titre de la suppression du décalage d'un mois de la TVA.			
*	22	10	Unique.	
		10	Indemnisation rectificative des emprunts Russes.	
*	41	10	Indemnisation rectificative des emprunts Russes.	
13-01	10	41	Rachat de concession de canaux.	
		10 ¹	Intérêts des engagements.	
			3e partie. - Charges diverses résultant de la gestion de la dette et frais de trésorerie	
			<i>Charges diverses résultant de la gestion de la dette.</i>	
			Charges diverses résultant de la gestion de la dette.	
		10	Charges d'intérêts résultant des opérations d'échanges de taux ou de devises.	

¹ Créé au titre de la gestion 2000.

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE	
Chapitres	Articles	Paragraphes		
13-01 (suite et fin)	10	20	Achat d'options.	
		30	Charges du fonds de soutien des rentes.	
		40	Frais de rachat en bourse.	
		50	Divers.	
		60	Charges d'intérêts résultant des opérations de mise en pension sur titres d'Etat.	
		70	Charges d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge.	
		80	Charges d'intérêts résultant d'emprunts de trésorerie sur le marché interbancaire.	
		90	Charges d'intérêts résultant d'emprunts de trésorerie auprès des États de la zone euro.	
		13-03	10	
	Frais d'émission et de publicité des valeurs du Trésor.			
10	Frais de fabrication des titres et prospectus.			
20	Publicité des émissions du Trésor.			
20				Commissions de placement et de services financiers.
	10			Commissions de placement des emprunts syndiqués.
	20			Commission de services financiers des emprunts et des obligations.
	31			Remises aux comptables - Bons à intérêt progressif.
	32			Remises aux comptables - Commissions pour la gestion des emprunts de l'Algérie.
	33			Commissions aux banques - Bons à intérêt progressif.
	30			
20				Redevance et commissions à la société des bourses françaises pour la cotation des emprunts et des obligations.
30				Rémunérations des prestations de SICOVAM S.A. pour la gestion des emprunts d'Etat négociables.
40				Frais divers de gestion courante.
50				Frais d'encaissement des chèques tirés sur les banques étrangères.
40			Charges du fonds de stabilisation des changes.	
	10	Charges du fonds de stabilisation des changes.		

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
15-01	10		<p>5è partie. - Dépenses en atténuation de recettes</p> <p><i>Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes.</i></p> <p>Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la Comptabilité Publique.</p> <p>13 Remboursements de l'impôt sur les sociétés au titre de crédits d'impôts et de créances nées de reports en arrière de déficits.</p> <p>14 Autres remboursements au titre de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>15 Remises et annulations.</p> <p>16 Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Établissements publics locaux et autres organismes - Taxe professionnelle.</p> <p>17 Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Établissements publics locaux et autres organismes - Taxe d'habitation.</p> <p>18 Dégrèvements - Contributions directes - Collectivités locales - Établissements publics locaux et autres organismes - Taxes foncières.</p> <p>19 Transferts au titre de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>20 Restitutions relatives à des retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>31 Admissions en non valeur - Impôts de l'État.</p> <p>32 Admissions en non valeur - Impôts locaux.</p> <p>33 Contributions de droit de bail et de sa taxe additionnelle.</p> <p>35 Taxe sur les logements vacants.</p> <p>41 Impôt sur le revenu et contributions sociales.</p> <p>42 Dégrèvements et restitutions au titre de la prime pour l'emploi.</p> <p>43 Autres impôts directs.</p> <p><i>Remboursements sur produits indirects et divers.</i></p> <p>Direction générale des Impôts.</p> <p>11 TVA. Crédits non imputables et remboursements aux exportateurs.</p> <p>12 Autres remboursements de TVA.</p>
*			
15-02	10		

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragaphes	
15-02 (suite)	10	20	Remboursements en matière d'enregistrement, de domaine, de timbre et de contributions indirectes.
		20	Direction générale des Douanes.
		21	Remboursements de TVA.
		22	Remboursements de droits divers.
		23	Remboursements en matière de contributions indirectes, d'impositions assimilées et de droits de garantie.
		32	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers taxis : essences.
		33	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers taxis : gazole.
		34	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers taxis : GPL et GNV.
		42	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers commerçants : essences.
		43	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers commerçants : gazole.
		44	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers commerçants : GPL et GNV.
		51	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs et aux exploitants de bennes de ramassage des déchets ménagers de 12 tonnes et plus : gaz de pétrole liquéfié carburant (GPLC).
		52	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs et aux exploitants de bennes de ramassage des déchets ménagers de 12 tonnes et plus : gaz naturel véhicule (GNV).
		53	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs : gazole.
		61	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers consommés par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises.
	62	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants agricoles : fioul domestique.	
	63	Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux entreprises de transport fluvial : fioul domestique.	

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE	
Chapitres	Articles	Paragrapes		
15-02 (suite et fin)	30		Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	
		10	Remises et restitutions.	
	40		Programme de défense commune.	
		10	Programme de défense commune.	
	50		Produits divers.	
		10	Produits divers.	
	*	20		Remboursements relatifs à la contribution des organismes aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions (ex-fonds de concours n° 20.2.6.745 remplacé par la ligne de recette 509.01).
			30	Autres remboursements.
		60		Remboursements divers.
			10	Remboursements divers.
		70		Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA.
	10		Remboursement forfaitaire - Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	
	15-03	10		<i>Frais de poursuites et de contentieux.</i>
			Contributions directes et indirectes, enregistrement, domaine, timbre.	
11			Frais de poursuite et contentieux (DGI).	
		12	Frais de poursuite et contentieux (CP).	
20			Douanes et droits indirects.	
		10	Frais de poursuite et contentieux.	
30			Produits divers.	
	10	Frais de poursuite et contentieux.		
15-06	10		<i>Décharges de responsabilité et remises de débet.</i>	
			Débets des comptables publics de l'État et des régisseurs de recettes ou d'avances de l'État.	
		10	Décharges de responsabilité.	
		20	Remises gracieuses.	
		30	Admissions en non-valeur.	
	20		Débets des particuliers envers l'État.	
	10	Remises à des particuliers, admissions en non-valeur.		

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragrapes	
32-97	10		TITRE III
			MOYENS DES SERVICES
			<i>Pensions.</i>
			Pensions militaires.
		11	Pensions directes hors majorations pour enfants.
		12	Pensions directes majorations pour enfants.
		21	Pensions d'ayants cause hors majorations pour enfants.
		22	Pensions d'ayants cause majorations pour enfants.
		60	Cotisations d'assurance maladie.
	80	Remboursement de la dette sociale.	
	90	Contribution sociale généralisée.	
	20		Pensions civiles sauf PTT.
		11	Pensions directes hors majorations pour enfants.
		12	Pensions directes majorations pour enfants.
		21	Pensions d'ayants cause hors majorations pour enfants.
		22	Pensions d'ayants cause majorations pour enfants.
		30	Allocations temporaires d'invalidité.
		60	Cotisations d'assurance maladie.
		80	Remboursement de la dette sociale.
		90	Contribution sociale généralisée.
	31		Pensions PTT La Poste et France Télécom (fonctionnaires radiés des cadres avant le 1er janvier 1992 et leurs ayants-cause).
11		Pensions directes hors majorations pour enfants.	
12		Pensions directes majorations pour enfants.	
21		Pensions d'ayants cause hors majorations pour enfants.	
22		Pensions d'ayants cause majorations pour enfants.	
30		Allocations temporaires d'invalidité.	
60		Cotisations d'assurance maladie.	
80		Remboursement de la dette sociale.	
90		Contribution sociale généralisée.	

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE	
Chapitres	Articles	Paragrapes		
32-97 (suite)	32		Pensions de La Poste (fonctionnaires radiés des cadres à partir du 1er janvier 1992 et leurs ayants-cause).	
		11	Pensions directes hors majorations pour enfants.	
		12	Pensions directes majorations pour enfants.	
		21	Pensions d'ayants cause hors majorations pour enfants.	
		22	Pensions d'ayants cause majorations pour enfants.	
		30	Allocations temporaires d'invalidité.	
		60	Cotisations d'assurance maladie.	
		80	Remboursement de la dette sociale.	
		90	Contribution sociale généralisée.	
	33			Pensions de France Télécom (fonctionnaires radiés des cadres à partir du 1er janvier 1992 et leurs ayants-cause).
		11	Pensions directes hors majorations pour enfants.	
		12	Pensions directes majorations pour enfants.	
		21	Pensions d'ayants cause hors majorations pour enfants.	
		22	Pensions d'ayants cause majorations pour enfants.	
		30	Allocations temporaires d'invalidité.	
		60	Cotisations d'assurance maladie.	
		80	Remboursement de la dette sociale.	
		90	Contribution sociale généralisée.	
	40			Pensions Alsace-Lorraine.
		11	Pensions directes hors majorations pour enfants.	
		12	Pensions directes majorations pour enfants.	
		21	Pensions d'ayants-cause hors majorations pour enfants.	
		22	Pensions d'ayants-cause majorations pour enfants.	
		60	Cotisations d'assurance maladie.	
		80	Remboursement de la dette sociale.	
		90	Contribution sociale généralisée.	

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragrapes	
32-97 (suite et fin)	50		Contribution au paiement des pensions servies par diverses collectivités antérieurement au 1er janvier 1954 (loi du 24 mai 1951).
		10	Pensions.
	70		Intérêts moratoires dus à l'occasion du paiement des pensions.
		10	Intérêts moratoires.
	91		Compléments de pension financés par le fonds de solidarité vieillesse au titre de l'article L.135-2 1° du code de la Sécurité Sociale.
10		Allocations supplémentaires de l'article L.815-2 du code de la Sécurité Sociale.	
20		Majorations de l'article L.814-2 du code de la Sécurité Sociale.	
41-23	10		<i>Aides de l'État en faveur des collectivités locales.</i>
		10	Compensation par l'État aux départements des réductions des taux de taxe de publicité foncière et de droit d'enregistrement en faveur des jeunes agriculteurs. Unique.

6. EMPLOI ET SOLIDARITE - II. SANTE ET SOLIDARITE (CODE 935)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragrapes	
46-33	40		<i>Prestations obligatoires en faveur du développement social.</i>
		10	Personnes âgées.
		20	Personnes handicapées.
46-81	90	30	Autres bénéficiaires.
			<i>Action sociale de lutte contre l'exclusion et d'intégration.</i>
		20	Autres dépenses d'aide sociale - Dépenses non déconcentrées. Aides aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national.

7. EMPLOI ET SOLIDARITE - I. EMPLOI (CODE 936)

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
44-79	20	10	<i>Promotion de l'emploi et adaptations économiques.</i> Accompagnement des restructurations : allocations temporaires dégressives. Allocations temporaires dégressives.

**8. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT -
II. ENVIRONNEMENT (CODE 937)**

NUMEROS CODIQUES			LIBELLE
Chapitres	Articles	Paragraphes	
44-30 *			<i>Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995.</i>
*	10		Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995.
*		10	Dations en paiement en application de la loi n° 95-1346 du 31 décembre 1995.